

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :	<b>Arrêté d'alignement portant alignement de voirie – rue des Écontours – Parcelles AC 03 et AC 05 / Charles COURT</b>
Service :	Urbanisme (ST)

### **Monsieur le Maire de la commune de Gex,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et l'article L.141-3,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des communes, des départements, et des régions, modifiée,

**VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, des communes, des départements, des régions et l'État,

**VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

**VU** l'état des lieux,

**VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Béatrice BARTHELEMY, Géomètre-Experte, le 21 mai 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017)

**VU** le plan établi par le cabinet de Géomètres-Experts SCP BARTHELEMY-BLANC, référencé 11.26.02 – planches n°2 et 3, établi le 21 mai 2026,

**VU** la pétition de la SCP Géomètres-Experts BARTHELEMY-BLANC sise 539 rue des Entrepreneurs – ZA Aiglette Nord – 01170 GEX, portant demande d'alignement au domaine public routier, des parcelles cadastrées **AC 03 et AC 05** propriété de Monsieur Charles COURT, en date du 22 mai 2026,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Rue des Écontours**

L'alignement de la rue des Écontours au droit des parcelles cadastrées **AC 03 et AC 05** est défini comme suit :

#### **Limite foncière:**

- Par **la ligne droite reliant les points A.13 et A.14** telle que tracée sur le plan référencé 11.26.02 – planches n°2 et 3, établi par le cabinet de Géomètres-Experts SCP BARTHELEMY-BLANC, le 21 mai 2026.

**La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait.**

#### **Limite de fait :**

Au droit de la parcelle **AC 03**

- **La clôture devra être reculée au droit de la limite** telle que tracée sur le plan référencé 11.26.02 – planches n°2 et 3, établi par le cabinet de Géomètres-Experts SCP BARTHELEMY-BLANC, le 21 mai 2026.

**Article 2 : Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.**

L'arrêté est valable tant que l'état des lieux reste inchangé.

**Article 4 : Publication et affichage.**

Le présent arrêté sera publié en mairie de Gex et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gex.

**Article 5 : Diffusions :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✚ La commune pour attribution,
- ✚ Le bénéficiaire pour attribution.

Pour copie conforme,  
Fait à Gex, le 10 juin 2026.  
L'Adjoint délégué, **Christian PELLÉ**



**Annexes :** plan référencé 11.26.02 – planches n°2 et 3, établi par le cabinet de Géomètres-Experts SCP BARTHELEMY-BLANC, le 21 mai 2026,

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'Adjoint délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 12 juin 2026 et affiché le 12 juin 2026.